



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – CPC – n° 2022-53

Arras, le 1^{er} mars 2022

COMMUNE DE BILLY BERCLAU

SOCIÉTÉ SIMASTOCK

ARRÊTÉ PREFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

VU le Code de l'Environnement et notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LEFRANC, en qualité du Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 ;

VU la demande présentée le 27 mai 2020, complétée le 30 septembre 2020, par la Société SIMASTOCK dont le siège social est situé rue Francisco Ferrer – 59450 SIN LE NOBLE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un entrepôt logistique de 29000 m² sur le territoire de la commune de BILLY BERCLAU avenue de Sofia, Parc des Industries Artois Flandres ;

VU le récépissé de dépôt de demande de permis de construire n°PC 062 132 20 00006 délivré le 24 juin 2020 par la commune de BILLY BERCLAU à la société LES FLAMBOYANTS ;

VU les études d'impact et de dangers et les pièces du dossier produites à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié, portant délégation de signature ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France du 25 février 2021 informant de la recevabilité du dossier de demande d'autorisation environnementale ;

VU la décision en date du 22 mars 2021 du président du tribunal administratif de Lille portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 19 avril 2021 au 21 mai 2021 inclus sur le territoire des communes de Billy-Berclau (sièges de l'enquête), Douvrin (62), Meurchin (62), Wingles (62), Bauvin (59), Hantay (59), Marquillies (59), Sainghin en Weppes (59), Salome (59) ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la saisine des communautés de communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 25 mars 2021 ;

VU la publication en date du 2 avril 2021 de cet avis dans deux journaux locaux (La Voix du Nord et Nord Eclair) ainsi qu'un rappel en date du 23 avril 2021 dans ces deux mêmes journaux ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la Préfecture ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Douvrin, Hantay et Wingles ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'Environnement, à savoir l'avis du SDIS en date du 17 juin 2020, l'absence d'avis de la DDTM et l'avis de l'ARS en date du 3 juillet 2020 ;

VU l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 3 novembre 2020 ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant sur l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale Hauts de France ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 21 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2021 prolongeant le délai d'instruction de 3 mois à compter du 23 septembre 2021 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France, en date du 26 novembre 2021 ;

VU l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement au pétitionnaire le 26 janvier 2022 ;

VU l'avis en date du 3 février 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur était absent ;

VU le projet d'arrêté porté le 8 février 2022 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'acte administratif sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SIMASTOCK, dont le siège social est situé rue Francisco Ferrer, 59450 SIN-LE-NOBLE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BILLY BERCLAU, les installations détaillées dans les articles suivants. Il s'agit d'un entrepôt logistique situé parc des Industries Artois Flandres, avenue de Sofia.

Le présent arrêté retire la décision tacite de refus (R.181-42), née du silence gardé à l'issue du délai prévu par l'article **R.181-41** du code de l'environnement.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Libellé de l'installation	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Rubriques de classement	Classement ⁽¹⁾
<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement : A</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ : A</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ : E</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ : DC</p> <p><i>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</i></p>	<p>Volume de l'entrepôt : 303 055 m³</p> <p>entrepôt composé de 5 cellules d'une surface unitaire comprise entre 5 000 m² et 6 000 m²</p>	<p>1510-2</p>	<p>E</p>
<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.</p>	<p>Quantité maximale stockée : 87 328 m³</p>	<p>1530</p>	<p>E</p>

<p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 20 000 m³ : E 2. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ : DC 	<p>en cas de présence, au sein de l'IPD, de plus de 500 tonnes de matières combustibles autres que celles visées par la présente rubrique, alors l'IPD est classé dans la rubrique 1510.</p> <p><i>IPD : installation pourvue d'une toiture dédiée au stockage</i></p>		
<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ : A 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieur à 20 000 m³ : E b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ : D 	<p>Quantité maximale stockée : 87 948 m³</p> <p>cette quantité inclus le bois présent dans le local palettes distant à plus de 40 mètres des cellules.</p> <p>en cas de présence, au sein de l'IPD, de plus de 500 tonnes de matières combustibles autres que celles visées par la présente rubrique, alors l'IPD est classé dans la rubrique 1510.</p> <p><i>IPD : installation pourvue d'une toiture dédiée au stockage</i></p>	<p>1532-2</p>	<p>E</p>
<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ : E 2. Supérieure ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³ : D 	<p>Quantité maximale stockée : 87 328 m³</p> <p>en cas de présence, au sein de l'IPD, de plus de 500 tonnes de matières combustibles autres que celles visées par la présente rubrique, alors l'IPD est classé dans la rubrique 1510.</p> <p><i>IPD : installation pourvue d'une toiture dédiée au stockage</i></p>	<p>2662</p>	<p>E</p>

<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</p> <p>1. à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 2 000 m³ : E</p> <p>b) supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2 000 m³ : D</p>	<p>Quantité maximale stockée : 1 990 m³</p> <p>en cas de présence, au sein de l'IPD, de plus de 500 tonnes de matières combustibles autres que celles visées par la présente rubrique, alors l'IPD est classé dans la rubrique 1510.</p> <p><i>IPD : installation pourvue d'une toiture dédiée au stockage</i></p>	<p>2663-1</p>	<p>D</p>
<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</p> <p>2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 10 000 m³ : E</p> <p>b) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³ : D</p>	<p>Quantité maximale stockée : 87 328 m³</p> <p>en cas de présence, au sein de l'IPD, de plus de 500 tonnes de matières combustibles autres que celles visées par la présente rubrique, alors l'IPD est classé dans la rubrique 1510.</p> <p><i>IPD : installation pourvue d'une toiture dédiée au stockage</i></p>	<p>2663-2</p>	<p>E</p>
<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la</p>	<p>Puissance maximale estimée à 1,4 MW</p>	<p>2910-A</p>	<p>DC</p>

<p>puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW : E 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW : DC <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au</p> <ol style="list-style-type: none"> b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : <ol style="list-style-type: none"> 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW : E 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW : A 			
<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW : D 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs : D <p><i>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</i></p>	<p>Puissance maximale estimée à 80 kW</p>	<p>2925-1</p>	<p>D</p>

<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200t : A</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t : DC</p>	<p>Quantité maximale stockée : 150 tonnes</p>	<p>4511</p>	<p>DC</p>
---	---	-------------	-----------

- ⁽¹⁾ A : installations relevant du régime d'autorisation d'exploiter
E : installations relevant du régime de l'enregistrement
D : installations relevant du régime de la déclaration
DC : installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique
NC : installations non classées.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Rubrique	Caractéristiques	Classement
<p>2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p>	<p>Surface du terrain d'environ 11 ha</p>	<p>Déclaration</p>

ARTICLE 1.2.3. DISPOSITIONS A PRENDRE POUR S'ASSURER DE NE PAS ÊTRE SOUMIS À AUTORISATION, À ENREGISTREMENT OU À DÉCLARATION POUR UNE RUBRIQUE NON VISÉE À L'ARTICLE 1.2.1..

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires : gestion informatisée des stocks harmonisée sur l'ensemble du site logistique, connaissance du stock en temps réel..., pour garantir que sur ce site logistique, l'exploitant n'est pas soumis à autorisation, à enregistrement ou à déclaration pour une rubrique de la nomenclature des installations classées qui n'est pas mentionnée dans le tableau visé à l'Article 1.2.1. Si, dans le cadre de ce contrôle, l'exploitant s'aperçoit qu'un seuil de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation non prévu dans le tableau visé à l'Article 1.2.1. est dépassé, il doit revenir à la situation antérieure. Conformément à l'article L.181-14 du Code de l'Environnement, l'exploitant peut écrire à la Préfecture du Pas-de-Calais, copie à l'inspection de l'environnement, pour informer des modifications notables que l'exploitant compte apporter à l'exploitation de son site, en respectant les dispositions prévues à l'article L.181-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.2.4. DISPOSITIONS A PRENDRE POUR S'ASSURER DE NE PAS DÉPASSER LES SEUILS SEVESO

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires : gestion informatisée des stocks harmonisée sur l'ensemble du site logistique, connaissance du stock en temps réel..., pour garantir que sur ce site logistique, le classement « seuil bas » ou « seuil haut » des installations tel que défini à l'article R.511-10 du code de l'environnement, ne soit jamais atteint par la règle du cumul elle-même définie à l'article R.511-11 du même code. Le respect de cette disposition doit pouvoir être justifié en permanence.

ARTICLE 1.2.5. SITUATION DU SITE LOGISTIQUE

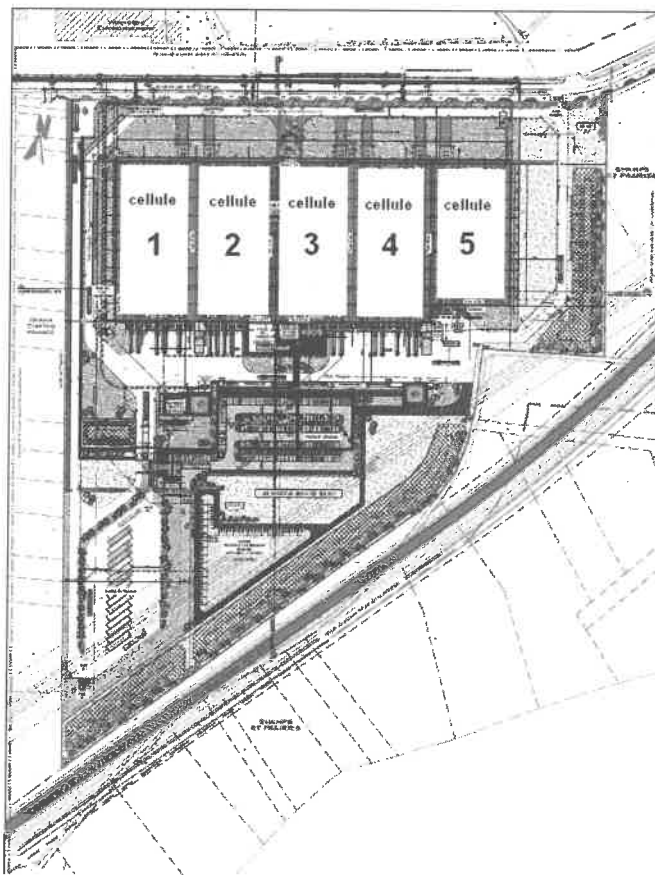
Les installations sont implantées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Sections	Parcelles concernées
BILLY BERCLAU	AS	410
BILLY BERCLAU	AS	407

Soit une superficie totale du site de 112 213 m².

ARTICLE 1.2.6. PLAN DU SITE LOGISTIQUE

Voici le plan du site :



CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'INSTRUCTION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations du site logistique et leurs équipements annexes, objet du présent arrêté, sont conçus, disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'instruction, dans la mesure où cela n'est pas contraire à des prescriptions édictées dans le présent arrêté ou dans d'autres arrêtés préfectoraux ou ministériels applicables au site.

Ce dossier est composé des éléments suivants :

- Dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter du 27 mai 2020.
- Dossier complémentaire, daté du 30 septembre 2020, qui répond aux remarques formulées le 17 juillet 2020 par l'inspection de l'environnement sur le dossier initial.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'ACTE ADMINISTRATIF

L'arrêté préfectoral cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

CHAPITRE 1.5 MISE EN SERVICE, MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS

ARTICLE 1.5.1. MISE EN SERVICE

Avant la première mise en service d'une installation classée soumise à enregistrement mentionnée à l'Article 1.2.1. , l'exploitant en informe le Préfet et l'inspection de l'environnement, en indiquant la date prévue de mise en service.

Si la mise en service mentionnée au paragraphe précédent est une mise en service partielle des installations visées à l'Article 1.2.1. , l'exploitant informera l'inspection de l'environnement des autres mises en service partielles ou totale du site, avant la mise en service des installations, et en précisant la date de mise en service prévue.

ARTICLE 1.5.2. PORTER À CONNAISSANCE DE MODIFICATIONS

Toute modification notable apportée aux installations classées, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.3. SANS OBJET

ARTICLE 1.5.4. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.5. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. En complément aux dispositions réglementaires du Code de l'Environnement, le successeur complète sa déclaration par :

- une description des capacités techniques et financières du nouvel exploitant
- un accord écrit de l'ancien exploitant acceptant ce changement d'exploitant

ARTICLE 1.5.7. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29, l'usage à prendre en compte est l'usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté préfectoral ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 RÉCEPTION DES MARCHANDISES

La réception des marchandises est décrite dans une procédure spécifique qui précise les vérifications prévues et les modalités de mises en œuvre. De plus cette procédure décrit les dispositions prises par l'exploitant pour s'assurer du respect des dispositions des articles 1.2.3 et 1.2.4 .

CHAPITRE 2.2 ÉTAT DES MATIÈRES STOCKÉES

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection de l'environnement et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

CHAPITRE 2.3 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.3.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que pour réduire les quantités rejetées
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, sécurité et salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, ainsi que pour la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique
- utiliser l'énergie de manière rationnelle

ARTICLE 2.3.2. SUIVI DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés sur le site.

ARTICLE 2.3.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit les consignes d'exploitation du site. Ces consignes comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale ou en mode dégradé pouvant être lié à l'indisponibilité d'un quelconque équipement servant à l'exploitation ou pour la sécurité des installations, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et le maintien de la sécurité.

Ces consignes portent notamment sur :

- la conduite des installations (en situation normale, essais périodiques)
- l'analyse des incidents, anomalies de fonctionnement et accidents
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Elles sont tenues à la disposition de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (désignée « Inspection de l'environnement » dans la suite du présent arrêté).

Des procédures spécifiques sont établies pour la gestion des situations dégradées et des situations d'urgence. Elles incluent le respect des différentes opérations permettant d'éviter toute situation dangereuse et toute atteinte à l'environnement.

ARTICLE 2.3.4. SANS OBJET

ARTICLE 2.3.5. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Le site logistique dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection de l'environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection de l'environnement, un rapport d'incident, lui est transmis par l'exploitant. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous un mois à l'Inspection de l'environnement.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande initiale
- les plans tenus à jour
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations classées, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux présents sur site (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification et à l'étiquetage des substances), auquel est annexé un plan général repérant leur localisation.

Tous les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté : études réalisées, justificatifs des caractéristiques techniques des installations (conception du gros œuvre, DOE, procès-verbal de réception de travaux, documents techniques des équipements...), registres des interventions de maintenance, des vérifications, traçabilité des actions correctives, des formations dispensées, des exercices réalisés, registres de suivi d'exploitation..., doivent être tenus par l'exploitant à la disposition de l'Inspection de l'environnement. Tous ces documents devront être transmis à sa demande.

Pour les documents informatisés, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Tous les documents techniques justifiant des caractéristiques des installations et équipements en place sont conservés sans limite de durée dans le temps.

Les résultats des contrôles et analyses pourront par contre n'être conservés que durant un temps limité, qui ne pourra pas être de moins de 5 ans.

De plus, l'exploitant est tenu de disposer spécifiquement des justificatifs permettant d'attester le respect des articles suivants :

- Article 1.2.3.
- Article 1.2.4.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection de l'environnement les documents suivants :

Articles	Documents	Echéances
CHAPITRE 1.5	Information relative à la mise en service, aux modifications, à la cessation d'activité	Voir chapitre ad hoc
CHAPITRE 2.5	Déclaration des éventuels accidents et incidents	Meilleurs délais
CHAPITRE 2.5	Compte-rendu d'accident (compte-rendu d'incident sur demande de l'Inspection de l'environnement)	Un mois après survenue

CHAPITRE 7.7	Comptes-rendus d'évacuation du personnel	Un mois après réalisation. Fréquence : annuelle
Article 9.3.2.1.	Comptes-rendus des analyses des eaux pluviales de voirie et des actions engagées	Un mois après analyses
Article 9.3.4.	Comptes-rendus des campagnes de mesures de niveaux de bruit	Un mois à compter de la réception du compte-rendu

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, d'un traitement adapté des effluents, la réduction des quantités rejetées en optimisant en particulier l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents
- à réduire au minimum les durées de dysfonctionnement ou d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Les chauffeurs des camions en attente auront pour consigne d'arrêter leur moteur. Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées ou conduits permettant une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse requise pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques pouvant nécessiter un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection de l'environnement.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Les seuls conduits d'évacuation d'effluents atmosphériques présents sur le site sont ceux des gaz de combustion de la chaufferie du bâtiment et des groupes motopompes de l'installation de sprinklage ; les chaudières sont alimentées au gaz naturel.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

La hauteur des conduits d'évacuation des gaz de combustion des générateurs de chaufferies doit dépasser d'au moins 2 m la hauteur de l'acrotère des bâtiments auxquels les chaufferies sont accolées, sans être inférieure à 8 m, ceci afin de permettre de diffuser au mieux les rejets dans l'atmosphère. Les conduits des gaz de combustion sont dimensionnés pour permettre une vitesse de rejet minimale de 5 m/s.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les gaz de combustion des générateurs de chaufferies respectent les valeurs limites suivantes :

PARAMÈTRES	VALEUR LIMITE (mg/Nm³)
NOx	100
CO	100

Les valeurs du tableau ci-dessus sont comparées aux valeurs mesurées ramenées aux conditions normales de température et de pression (273 K - 101.3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (sur gaz secs) et correction de la teneur en oxygène, ramenée à 3%.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

ARTICLE 4.1.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. L'exploitation de l'installation doit respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée dans les installations du site logistique et ses équipements connexes provient :

- du réseau public de distribution d'eau potable pour les principales utilisations suivantes :
 - usage domestique (consommation inférieure à 5000 m³/an)
 - lavage éventuel de l'entrepôt
 - alimentation du réseau d'eau de lutte contre l'incendie : réseaux sprinklage, robinets incendie armés (RIA) représentant en fonctionnement normal une consommation limitée et occasionnelle, pour les essais.

Sans préjudice des dispositions requises sur le plan sanitaire, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau (sous compteurs de suivi, détecteurs de fuite, mitigeurs, robinetteries temporisées...).

L'approvisionnement en eau du site logistique à partir du réseau d'eau potable est muni d'un dispositif de comptage totalisateur.

ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes : clapet anti-retour, disconnecteur..., définis en concertation avec le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable, sont installés afin d'isoler le réseau d'eau du site logistique et pour éviter des retours de substances dans le réseau public de distribution.

Le réseau interne d'eau potable doit également être protégé contre d'éventuels retours d'eau susceptibles d'être pollués (eau de toute partie du réseau affectée à un usage non alimentaire).

Les dispositifs de protection en place font l'objet d'une maintenance régulière.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au CHAPITRE 4.4 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les aires de circulation sur site (véhicules et engins) sont réduites autant que possible et revêtues en surface d'un matériau étanche et aménagées pour la collecte des eaux de ruissellement (formes de pente, caniveaux...).

Les sols des bâtiments d'exploitation sont étanches.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Le réseau d'eau utilisé dans les installations du site logistique est conçu et exploité rigoureusement par l'exploitant. Les canalisations font l'objet d'un marquage ; les systèmes de disconnexion et de protection anti-retour sont repérés et dotés d'une signalétique adaptée.

Un schéma de tous les réseaux d'eau (eau potable, eau incendie, eaux usées, eaux pluviales) et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement et des Services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant d'assurer un isolement avec la distribution d'eau potable alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, regards, postes de relevage, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne, réseau collectif ou milieu naturel...).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les canalisations de matières dangereuses ou insalubres et les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches, et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les canalisations de transport de matières dangereuses à l'intérieur du site (gaz, combustibles...) sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les éventuelles canalisations souterraines sont aménagées et protégées dans les règles de l'art, signalées et repérées très précisément sur plans ; les canalisations aériennes et leurs supports doivent être protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicules). Ils doivent être entretenus et faire l'objet de vérifications permettant de s'assurer de leur bon état.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations du site logistique ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement du site ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ni aucun effluent de type eaux résiduaires provenant d'un autre site industriel.

Article 4.3.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'emprise foncière du site logistique par rapport à l'extérieur. Les dispositifs associés sont maintenus en état de marche, efficacement signalés et actionnables en toutes circonstances, localement et à distance depuis le poste de garde. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux de lavage issues des opérations d'entretien et de lavage des sols
- les eaux domestiques constituées des eaux vannes et des eaux ménagères provenant des salles d'eau et locaux sociaux
- les eaux pluviales de toiture
- les eaux pluviales de voirie
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents susceptibles d'être pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement normal des effluents du site ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. De même, l'épandage des effluents collectés sur site est interdit.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement ou prétraitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Ainsi, les eaux pluviales de voirie transitent par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures de classe 1 conformes aux normes en vigueur et suffisamment dimensionnés (EN858-1 et EN858-2).

La conception et la performance des installations de traitement ou prétraitement des effluents permettent de respecter les valeurs limites imposées par les prescriptions du présent arrêté préfectoral et de faire face aux variations des caractéristiques des effluents. Ces installations de traitement sont correctement entretenues, exploitées et surveillées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux susceptibles d'être polluées sont vérifiés périodiquement : état du point de rejet, qualité visuelle de l'effluent en sortie, test des alarmes sonores et visuelles équipant le cas échéant les débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures..., et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adaptée (formation initiale et continue).

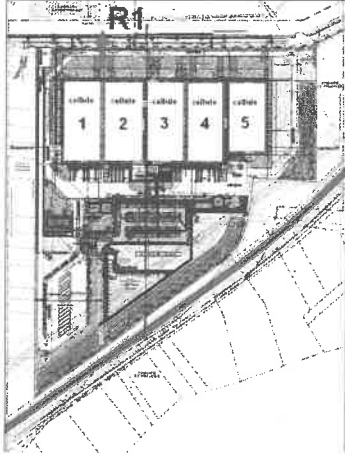
Le débourbeur séparateur d'hydrocarbures doit être curé dès que les niveaux de boues ou d'hydrocarbures sont susceptibles de diminuer l'efficacité du fonctionnement de cet équipement. L'opération doit comprendre la vidange des hydrocarbures et des boues, et aussi la vérification du bon fonctionnement de l'équipement. Les fiches de suivi du nettoyage, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets issus de l'opération de nettoyage sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

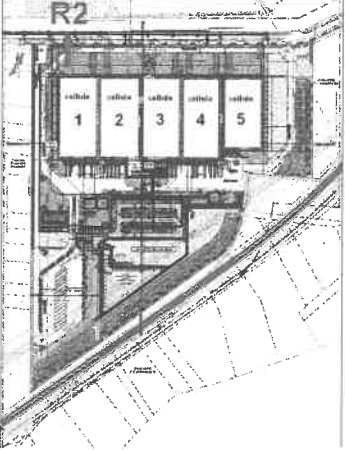
ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

L'établissement dispose des points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Repère du point de rejet :	N°1
Nature de l'effluent collecté :	Eaux domestiques
Origine de l'effluent collecté au sein du site :	Toutes les eaux domestiques du site
Traitement éventuel sur site de l'effluent avant rejet :	aucun
Exutoire :	Réseau eaux usées du réseau séparatif de la zone d'activité

Localisation du point de rejet :	
----------------------------------	--

Repère du point de rejet :	N°2
Nature de l'effluent collecté :	Eaux pluviales
Origine de l'effluent collecté au sein du site :	Eaux pluviales de voiries et de toiture
Traitement éventuel sur site de l'effluent avant rejet :	traitement par séparateur d'hydrocarbures
Exutoire :	Réseau eaux pluviales du réseau séparatif de la zone d'activité

Localisation du point de rejet :	
----------------------------------	---

ARTICLE 4.4.6. AUTORISATIONS DE DÉVERSEMENT ET DE REJET

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autorisations délivrées par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et par le gestionnaire de l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Une autorisation de déversement aux réseaux de la zone d'activité doit être établie entre l'exploitant et les gestionnaires des réseaux.

Nonobstant le respect du présent arrêté préfectoral, l'autorisation de déversement doit être accompagnée d'un document précisant toutes les modalités relatives à la gestion des rejets aqueux issus du site et les conditions particulières d'admission des eaux usées non domestiques et des eaux pluviales.

ARTICLE 4.4.7. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet des effluents liquides issus des installations du site logistique, à savoir dans le cas présent le point de rejet R2, est prévu un point de prélèvements d'échantillons.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives, de ne pas ralentir sensiblement la vitesse des effluents (seuils ou obstacles situés à l'aval), et d'avoir des effluents suffisamment homogènes.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection de l'environnement.

ARTICLE 4.4.8. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés constitués des eaux pluviales doivent être exempts :

- de matières flottantes
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.4.9. EAUX DOMESTIQUES (POINT DE REJET R1)

Les eaux domestiques et eaux de lavage doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur, et sans préjudice des dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 4.4.10. EAUX POLLUÉES

Les eaux collectées dans les conditions de l'Article 7.5.2. sont potentiellement considérées comme des déchets et éliminées vers les filières de traitement appropriées. Elles pourront éventuellement être évacuées après réalisation d'analyses permettant de les caractériser et après accord de l'Inspection de l'environnement.

ARTICLE 4.4.11. VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX PLUVIALES (POINT DE REJET R2)

La qualité des eaux pluviales doit respecter les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

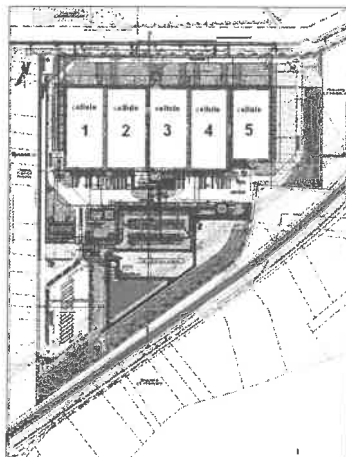
Paramètres	Concentration
MES	< 35 mg/L
DCO	< 125 mg/L
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/L

Les effluents doivent avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5.

ARTICLE 4.4.12. BASSIN ÉTANCHE

Article 4.4.12.1. Localisation

Le site dispose d'un bassin étanche à l'emplacement indiqué sur le plan ci-dessous :



Article 4.4.12.2. caractéristiques

Ce bassin de rétention présente les caractéristiques suivantes :

- il est imperméable
- il est correctement entretenu
- sans préjudice des dispositions relatives au code du travail, il est correctement clôturé afin d'éviter une chute du personnel dans ce bassin.

Ce bassin a un volume minimal de 3 020 m³.

Article 4.4.12.3. fonctions

Ce bassin a deux fonctions :

première fonction : rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie

A ce titre, le volume minimal d'eau à contenir sur site en cas d'incendie est défini à l'Article 7.5.2.2. du présent arrêté.

seconde fonction : tamponnement des eaux pluviales de voirie en cas d'orage

A ce titre, le volume minimal d'eau à contenir est de 3 020 m³.

A ce titre, ce bassin est équipé en sortie d'un limiteur de débit. Ce limiteur de débit est réglé au maximum à 22 L/s.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations du site logistique pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets notamment en optimisant l'utilisation des substances et produits et en favorisant le recyclage, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation
- assurer une bonne gestion des déchets produits par les activités du site logistique en privilégiant dans l'ordre la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation telle que la valorisation énergétique, l'élimination en filière dûment autorisée. Cet ordre de priorité peut être modifié sur la base d'effets sur l'environnement et la santé humaine ou encore sur la base de considérations techniques et économiques. Dans ce cas, l'exploitant tient les justifications nécessaires à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Une procédure interne précise l'organisation mise en place pour la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets générés par les activités du site logistique, et pour la traçabilité.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son installation la séparation des déchets, dangereux ou non et par catégories, de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques les mieux adaptées.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et notamment, les déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages. Ils sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour le réemploi après rechapage, pour les travaux publics, les travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION / EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DE DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'emprise foncière du site logistique, avant leur orientation dans une filière adaptée de valorisation, traitement ou élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

Pour ce faire, tous les stockages temporaires de déchets générés par les activités du site se font à l'intérieur des bâtiments ou à défaut au droit de zones couvertes ou au minimum imperméabilisées et adaptées pour la collecte des déversements accidentels et eaux météoriques susceptibles d'être contaminées.

L'exploitant observe les dispositions pour optimiser le transport des déchets, en distance et en volume. Il n'est pas pour autant envisageable d'entreposer des déchets dans l'emprise du site sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements ; en tout état de cause, la durée d'entreposage ne pourra excéder une année. Le cas échéant, des compacteurs seront mis en place.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS VALORISÉS, TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DU SITE

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que l'intervenant à qui il remet les déchets est autorisé à les prendre en charge et que les installations destinataires d'élimination ou de valorisation retenues sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le caractère ultime, au sens de l'article L.541-1-III du code de l'environnement, des déchets éliminés en installation de stockage, doit être justifié.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DU SITE

Toute opération de traitement ou d'élimination dans l'enceinte du site logistique des déchets générés par les activités qui y sont exercées, est interdite (incinération à l'air libre, compostage, enfouissement...).

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. CONTRÔLE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

Les opérations de collecte, regroupement, transport, valorisation et élimination de déchets doivent respecter les dispositions du livre V – titre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement, en

particulier les dispositions relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage des déchets (R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement), ainsi qu'au contrôle des circuits de traitement des déchets.

La liste à jour des transporteurs auxquels l'exploitant a recours est tenue à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux sortant du site fait l'objet d'un bordereau de suivi des déchets tel que défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement(CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

La nature des principaux déchets générés en fonctionnement normal par les activités du site logistique, de même que les filières réglementairement possibles de traitement, valorisation, élimination (en référence aux annexes II- A et II-B de la Directive 2006/12/CE du 5 avril 2006), sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Code nomenclature déchets	Désignation de la nomenclature	Nature du déchet	Filières possibles de traitement/valorisation/élimination
13 01 11*	Huiles hydrauliques synthétiques	Huiles issues de la maintenance des appareils	R1, R3
13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	Huile+Eau/huile+Graisse	R1
13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	Boues contenant des hydrocarbures	R1
15 01 01	Emballages en papier/carton	Papiers et carton	R1, R3
15 01 02	Emballages en matières plastiques	Emballages plastiques	R1, R3
15 01 03	Emballages en bois	Palettes en bois	R1, R3
15 01 06	Emballages en mélange	Emballages en mélange	R1, R3
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels produits	Emballages souillés	R1
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de	Matériaux souillés Absorbants souillés	R1

	protection contaminés par des substances dangereuses		
16 02 13*	Equipements mis au rebut contenant des composés dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12 (2) Par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des commutateurs au mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.	Déchets d'équipement électriques ou électroniques	R4, R5
16 06 01*	Batteries usagées	Batteries	R4
20 01 01	Papier et carton	Papier et carton	R1, R3
20 01 02	Verre	Verre	R5
20 01 13*	Solvants	Solvants	R1, R2
20 01 33*	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 et 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles	Piles, batteries et accumulateurs usagés	R3, R5
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37	Bois propre	R1, R3

(*) Déchets considérés dangereux, présentant au moins une des propriétés énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement relative aux propriétés qui rendent les déchets dangereux.

Annexes II A et II B de la Directive 2006/12/CE : opérations d'élimination / valorisation

NB : les annexes II A et II B visent respectivement à récapituler les opérations d'élimination et de valorisation telles qu'elles sont effectuées en pratique. Conformément à l'article 4, les déchets doivent être éliminés / valorisés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans que soient utilisés des procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement.

D1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge, etc.)

D2 Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.)

D3 Injection en profondeur (par exemple, injection des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles, etc.)

- D4 Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.)
- D5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement, etc.)
- D6 Rejet dans le milieu aquatique sauf l'immersion
- D7 Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
- D8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D7 et D9 à D12
- D9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D8 et D10 à D12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination, etc.)
- D10 Incinération à terre
- D11 Incinération en mer
- D12 Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine, etc.)
- D13 Regroupement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D12
- D14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D13
- D15 Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production)
- R1 Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
- R2 Récupération ou régénération des solvants
- R3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)
- R4 Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques
- R5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
- R6 Régénération des acides ou des bases
- R7 Récupération des produits servant à capter les polluants
- R8 Récupération des produits provenant des catalyseurs
- R9 Régénération ou autres réemplois des huiles
- R10 Epannage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
- R11 Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1 à R10
- R12 Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11
- R13 Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R1 à R12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production).

L'exploitant tient à jour un registre de suivi de toutes les sorties de déchets pour valorisation ou élimination, dont le contenu minimal des informations consignées est prescrit en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Seront au minimum reportées les informations suivantes : date d'enlèvement, nature, code déchet et référence du bordereau de suivi de déchets, quantité, transporteur et immatriculation, centre d'élimination : coordonnées et n° SIRET, code du traitement qui va être opéré. Ce registre, éventuellement informatisé, et les bordereaux de suivi de déchets sont tenus à la disposition de l'Inspection l'environnement, au minimum pendant une durée de 5 ans.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

Les installations sur le site du site logistique sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du site, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée existante à la date de signature du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 6.4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend les dispositions nécessaires :

- pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il prend les mesures appropriées et met en place le dispositif nécessaire pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site logistique après l'exploitation. En particulier l'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le

niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Ces dispositions portent notamment sur la conduite des installations, l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement, la maintenance et la sous-traitance, l'approvisionnement en matériel, la formation et la définition des tâches du personnel.

- pour garantir, en cas d'incendie, le respect des distances d'effets dangereux modélisées dans l'étude des dangers jointe au dossier de demande d'autorisation et reportées dans le graphique qui suit (zones d'effets modélisées par l'exploitant et observées en cas d'incendie des cellules prises individuellement) :



Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sécurité et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

ARTICLE 7.1.2. ÉTUDE DE DANGERS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, l'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers, et met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans cette étude.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. STRUCTURE DES CELLULES DE STOCKAGE

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent

notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'ensemble de la structure est R 60.

ARTICLE 7.2.2. MURS DES CELLULES DE STOCKAGE

Article 7.2.2.1. Dispositions générales

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Article 7.2.2.2. Dispositions relatives aux murs séparatifs entre cellules

a) Le mur séparatif entre les cellules 1 et 2 est REI 120. Ce mur est prolongé latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité du mur.

b) Le mur séparatif entre les cellules 2 et 3 est REI 240. Ce mur est prolongé latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité du mur.

c) Le mur séparatif entre les cellules 3 et 4 est REI 120. Ce mur est prolongé latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité du mur.

d) Le mur séparatif entre les cellules 4 et 5 est REI 120. Ce mur est prolongé latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité du mur.

Article 7.2.2.3. Dispositions relatives à certains murs entre les cellules de stockage et l'extérieur

a) Le mur Ouest de la cellule 1 est REI 120. La hauteur de ce mur est la hauteur à l'acrotère (pas de dépassement par rapport à la toiture d'imposé).

b) concernant les caractéristiques des murs entre les cellules de stockage et des bâtiments extérieurs adossés (local de charge, chaufferie, local administratif, ...), il y a lieu de se référer au TITRE 8 du présent arrêté pour connaître les exigences minimales imposées.

Article 7.2.2.4. Dispositions relatives aux murs coupe feu

Les murs coupe feu respectent les dispositions suivantes :

- les ouvertures effectuées dans les murs coupe feu (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement

assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces murs. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi pour les murs coupe feu séparatifs entre cellules.

Article 7.2.2.5. Dispositions relatives aux murs coupe feu entre cellules de stockage

Les murs coupe feu séparatifs entre cellules respectent les dispositions suivantes :

- les murs coupe feu séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.

ARTICLE 7.2.3. SURFACE DES CELLULES DE STOCKAGE

Les cellules de stockage ont une surface :
- inférieure à 6 000 m² pour les cellules 1,2,3,4,5.

ARTICLE 7.2.4. TOITURES DES CELLULES DE STOCKAGE

a) Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

b) Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0.

c) Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

d) Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

e) De part et d'autre les murs coupe-feu séparatifs entre cellules de stockage, la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1.

ARTICLE 7.2.5. CANTONS DE DÉSENFUMAGE DES CELLULES DE STOCKAGE

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

ARTICLE 7.2.6. EXUTOIRES DE FUMÉES DES CELLULES DE STOCKAGE

a) Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

b) Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

c) Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

d) La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de la cellule de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

e) Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.7. ISSUES DE SECOURS

a) Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

b) En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

c) Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1'000 m². Ces issues ne sont jamais verrouillées et sont facilement manœuvrables.

d) Les portes faisant partie des issues de secours réglementaires doivent présenter un passage libre d'au moins 0,9 m ; elles s'ouvrent par une manœuvre simple, au moyen d'une barre anti-panique et sont munies de ferme-porte. Les portes donnant sur l'extérieur s'ouvrent dans le sens de la sortie. Tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours est interdit : cette disposition est matérialisée, par un marquage au sol par exemple. Pour les issues de secours donnant vers l'extérieur, un chemin stabilisé, d'une largeur suffisante pour l'évacuation du personnel, réalisé de manière à ne pas être occupé par les eaux d'extinction, relie l'issue de secours à la voie engins définie à l'Article 7.2.9. .

e) Il y a lieu de signaler et baliser les issues normales et de secours (signalétique « issue de secours » bien visible et associée à un éclairage de sécurité réglementaire). Les issues de secours doivent être libres d'accès en permanence. De même, tous les dégagements sont fléchés, balisés et signalés.

ARTICLE 7.2.8. CLÔTURE DU SITE LOGISTIQUE

Le site logistique est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture doit être suffisamment résistante pour empêcher toute intrusion sur le site.

ARTICLE 7.2.9. VOIE « ENGIN »

a) Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

b) Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

c) Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens, les aires de stationnement des engins et les poteaux incendie alimentés par un réseau d'eau sous pression.

ARTICLE 7.2.10. AIRES DE MISE EN STATION DES MOYENS AÉRIENS

a) Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'Article 7.2.9. .

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

b) Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

c) Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm^2 .

d) L'entrepôt est équipé d'aires de mise en station des moyens aériens aux emplacements suivants :

- 2 aires sont situées au Nord du mur séparatif entre les cellules 1 et 2,
- 2 aires sont situées au Nord du mur séparatif entre les cellules 3 et 4,
- 2 aires sont situées au Nord du mur séparatif entre les cellules 4 et 5,
- 1 aire est située au Sud du mur séparatif entre les cellules 4 et 5.

ARTICLE 7.2.11. AIRES DE STATIONNEMENT DES ENGIN D'INCENDIE

a) Les aires de stationnement des engins d'incendie sont des aires sur lesquelles les engins des services d'incendie et de secours peuvent stationner pour se raccorder à un point d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'Article 7.2.9. .

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

b) Elles sont entretenues, maintenues dégagées en permanence et accessible aux services d'incendie et de secours.

c) Chaque aire de stationnement des engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;

- elle comporte une matérialisation au sol ;

- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;

- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

d) ces aires sont matérialisées au sol de manière à être nettement visibles et empêcher tout stationnement sur cette aire, même temporaire.

e) L'entrepôt est équipé d'aires de stationnement des engins aux emplacements suivants :

- une aire en face de chaque poteau incendie

- 2 aires en face de la réserve en eau située à l'Ouest du parking véhicules légers

- 2 aires en face de la réserve en eau située à l'Est du parking véhicules légers

Ces réserves en eau sont définies à l'Article 7.4.2.1. du présent arrêté.

ARTICLE 7.2.12. RAMPE DÉVIDOIR

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

ARTICLE 7.2.13. DÉTECTION AUTOMATIQUE INCENDIE

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques, les bureaux.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. L'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

La détection automatique d'incendie est indépendante du système de sprinklage. Le choix de la technologie incombe à l'exploitant. Des dispositifs de type détection de fumées par aspiration ou détection par infra-rouge, correctement dimensionnées, répondent à cet objectif, ou tout autre choix technologique qui répond à l'objectif visé.

Les cellules de stockage sont équipées de coffrets type bris de glace judicieusement répartis et en nombre suffisant afin de permettre au personnel de déclencher manuellement l'alarme incendie.

ARTICLE 7.2.14. PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'Inspection de l'environnement l'analyse du risque foudre à jour, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.2.15. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un merlon est situé à l'Est de la cellule 5. Ce merlon a notamment pour fonction de contenir les flux thermiques en cas d'incendie à l'intérieur du site.

CHAPITRE 7.3 EXPLOITATION DE L'ENTREPÔT

ARTICLE 7.3.1. CONTRÔLE DES ACCÈS

a) Le site est doté d'un accès routier principal : il est situé au Nord-Ouest, et est utilisé pour le passage des poids lourds et des véhicules légers. Un portail, réservé aux services d'incendie et de secours, est installé au Nord-Est afin de permettre aux pompiers l'accès à la voie de contournement de l'entrepôt.

b) Le personnel affecté au contrôle des accès est chargé de contrôler les flux, de permettre ou non, après identification, l'accès aux personnes et véhicules au site. Le personnel affecté au contrôle des accès est tenu de disposer en permanence de la liste des personnes présentes à l'intérieur du site.

c) En dehors des heures d'exploitation, les portails du site sont maintenus en position fermée.

d) Le système d'ouverture et de fermeture des portails d'accès au site est conçu pour être facilement ouvrable par les Services de Secours (système débrayable pour les portails motorisés ou tout autre dispositif équivalent, système de clés ouvrables facilement par les pompiers pour les portails non motorisés ou tout autre dispositif équivalent).

e) Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.3.2. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables dans l'emprise du site logistique. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté ; elles respectent en particulier les dispositions reprises à l'Article 7.2.9. ci-dessus.

ARTICLE 7.3.3. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne un ou plusieurs agents référents ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 7.3.4. CONDITIONS DE STOCKAGE

Article 7.3.4.1. Dispositions générales

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Article 7.3.4.2. Stockage en rack

Le stockage en rack est autorisé pour l'ensemble des cellules de stockage.

a) Les cellules de stockage sont équipées de racks où sont stockées des palettes de produits. Ces palettes sont stockées et déstockées des racks au moyen de chariots élévateurs conduits par des opérateurs.

b) Il n'y a pas de racks à moins de 17 mètres de la façade comportant des portes de quais.

c) Cette zone de 17 mètres par rapport à la façade comportant des portes de quais sert à la préparation des commandes. La présence de palettes dans cette zone est temporaire, dans l'attente du chargement ou du déchargement des camions à quai.

d) A l'intérieur des cellules de stockage, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.4.3. stockage en masse

Le stockage en masse est autorisé pour l'ensemble des cellules de stockage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

Article 7.3.4.4. mezzanines

Sur la base des données fournies par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, tout stockage en mezzanine est interdit.

Si l'exploitant souhaite équiper sa base logistique d'une mezzanine, il porte cette information à la connaissance de l'administration en application de l'Article 1.5.2. du présent arrêté. A la suite de quoi l'administration instruira ce dossier. Ceci ne préjuge en rien de la suite favorable ou défavorable que l'administration apportera à cette demande.

ARTICLE 7.3.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

ARTICLE 7.3.6. ÉCLAIRAGE

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 7.3.7. CHAUFFAGE

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux qui sont séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au CHAPITRE 8.4 du présent arrêté.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 7.3.8. SIGNALISATION

La norme NF EN ISI 7010 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence associés aux équipements ainsi que les diverses interdictions.

Le repérage des réseaux fluides / énergie se fait selon une consigne spécifique. Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits dangereux (électricité, gaz, fuel...), de par les paramètres de fonctionnement ou la nature des produits, sont repérés et sont reportés sur le plan de secours visé à l'Article 7.6.1.1. . En outre, les organes de coupure sont associés à des plaques indicatrices de manœuvre.

ARTICLE 7.3.9. CONSIGNES D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et être transmises aux personnes concernées par ces consignes, par le moyen le plus approprié. L'exploitant doit s'assurer que les personnes concernées connaissent le contenu des consignes qui les concernent.

Parmi l'ensemble de ces consignes, l'exploitant est tenu de disposer de consignes relatives aux sujets suivants :

- conduite à tenir par les membres du personnel en cas d'incendie ou de suspicion d'incendie (constat visuel de flammes, ou constat visuel de fumées, ou perception d'odeurs anormales ... et en cas de signal d'alarme) ;
- conduite à tenir par les prestataires extérieurs en cas d'incendie ou de suspicion d'incendie (constat visuel de flammes, ou constat visuel de fumées, ou perception d'odeurs anormales ... et en cas de signal d'alarme) ;
- description détaillée du fonctionnement de la détection automatique incendie et de l'ensemble des actions associées, qu'elles soient mécaniques ou organisationnelles, en précisant dans ce dernier cas le rôle de chacune. La détection automatique incendie est à appréhender comme étant une chaîne de détection, qui va du détecteur en passant par le transmetteur et qui se termine par l'actionneur, qui peut être mécanique (fermeture automatique d'une porte, mise en service d'une alarme sonore, ...) ou organisationnel (par exemple : tel agent clairement identifié qui reçoit un message d'alerte sur son portable d'astreinte et qui a pour consigne, dans ce cas de figure, d'informer les pompiers). L'exploitant est tenu de décrire l'ensemble des actions associées qui sont de nature à mettre le site dans l'état le moins défavorable par rapport à la survenue de l'incendie, en fonction de l'évènement initiateur détecté (évacuation du personnel, fermeture des portes coupe-feu, information des pompiers, fermeture de la vanne du bassin des eaux pluviales de voirie, , etc...) ;
- modalités d'entretien et de vérification des équipements relatifs à la sécurité incendie :
équipements concernés :

- chaîne de détection automatique incendie (dont les détecteurs, les transmetteurs, les actionneurs comme l'alarme sonore par exemple)
- murs coupe feu
- portes coupe feu
- exutoires de fumées et commandes associées
- issues de secours
- voie engins
- aire de mise en station des moyens aériens
- aire de stationnement des pompiers à proximité des réserves d'eau
- accès au site pour les pompiers en présence de personnel sur site et en l'absence de personnel sur site
- extincteurs
- robinets d'incendie armés (RIA)
- système de sprinklage
- poteau incendie associé à un réseau d'eau sous pression
- réserve en eau et poteau incendie associé

paramètres à prendre en compte :

- fréquence d'entretien et mode opératoire indiquant les actions à réaliser pour assurer l'entretien de l'équipement
- fréquence de vérification et actions à réaliser en fonction du résultat de la vérification.

La traçabilité des opérations d'entretien et de vérifications périodiques des installations et équipements est assurée par la tenue de registres.

Les non-conformités éventuelles relevées à l'occasion de ces contrôles, synthétisées dans les comptes-rendus d'intervention, donneront lieu à des actions correctives mises en œuvre dans les meilleurs délais et conformément aux règles en vigueur. L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives observées.

Les moyens d'intervention et les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection de l'environnement, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition du Service de la protection civile, des Services d'incendie et de secours et de l'Inspection de l'environnement.

ARTICLE 7.3.10. FORMATION DU PERSONNEL

Les personnes intervenant sur site sont suffisamment formées, ou suffisamment informées, en fonction des tâches que ces personnes réalisent et des missions qui leur sont confiées, du risque incendie et des actions à réaliser par chaque personne si un tel événement se produit.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection de l'environnement un plan de formation du personnel sur le risque incendie ainsi que la traçabilité permettant de justifier de la réalisation de ces formations par le personnel.

ARTICLE 7.3.11. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code du Travail, dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un plan de prévention comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- les vérifications à réaliser à la fin des travaux.

CHAPITRE 7.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 7.4.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

Une équipe de première intervention est mise en place ; elle est composée d'agents qui ont suivi la formation sauveteurs secouristes du travail et qui ont également été formés à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs, robinets d'incendie armés... Son rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre si possible le départ d'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite des moyens disponibles, et d'informer ces derniers dès leur arrivée sur site.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'alerte. L'emprise d'exploitation du parc est dotée de plusieurs points de rassemblement destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude de dangers.

Le site est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Une signalétique aisément repérable (pictogramme) est apposée sur les stockages de substances potentiellement dangereuses et au droit des zones identifiées comme pouvant présenter des risques particuliers, de manière à faciliter l'intervention des Services de secours.

ARTICLE 7.4.2. MOYENS DE LUTTE ET RESSOURCES EN EAU

Article 7.4.2.1. Description et caractéristiques

Le site doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Ceux-ci seront constitués au minimum :

- a) d'**extincteurs** répartis à l'intérieur des cellules, sur les aires extérieures et dans les lieux pouvant présenter des risques spécifiques (au moins un appareil pour 200 m²). Les moyens d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés (par exemple, extincteurs à poudre ou CO₂ en cas de risque électrique).

Ils seront judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen d'une signalétique indestructible.

- b) de **robinets d'incendie armés** (RIA) conformes à la norme NFS 61201 et 62201, répartis dans les cellules et situés de manière privilégiée à proximité des issues ; l'accès aux RIA doit être facile, leurs abords sont en permanence maintenus dégagés et leurs emplacements signalés de manière visible.

Ils sont implantés de façon à ce que chaque point de la surface à protéger puisse être atteint par deux jets de lance. Les RIA sont protégés contre le gel.

Les RIA proches des dépôts de pneus, de liquides inflammables ou combustibles, doivent être transformés en Poste d'Incendie Additivé (PIA) avec réserve émulseur permettant une attaque rapide à la mousse.

- c) d'un dispositif d'extinction automatique **sprinklage ESFR** répondant à l'un des référentiels suivants : APSAD, NFPA, NF EN 12 845, FM.
- d) de **poteaux incendie** de diamètre 100 mm, conformes au Règlement Départemental de Défense contre l'Incendie, implantés en bordure de la voie engins pompiers, à moins de 5 m de celle-ci.

Les poteaux incendie sont alimentés via le réseau de la zone d'activité. Ce réseau devra permettre de délivrer un débit minimal de 120 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, pendant au moins 2 heures.

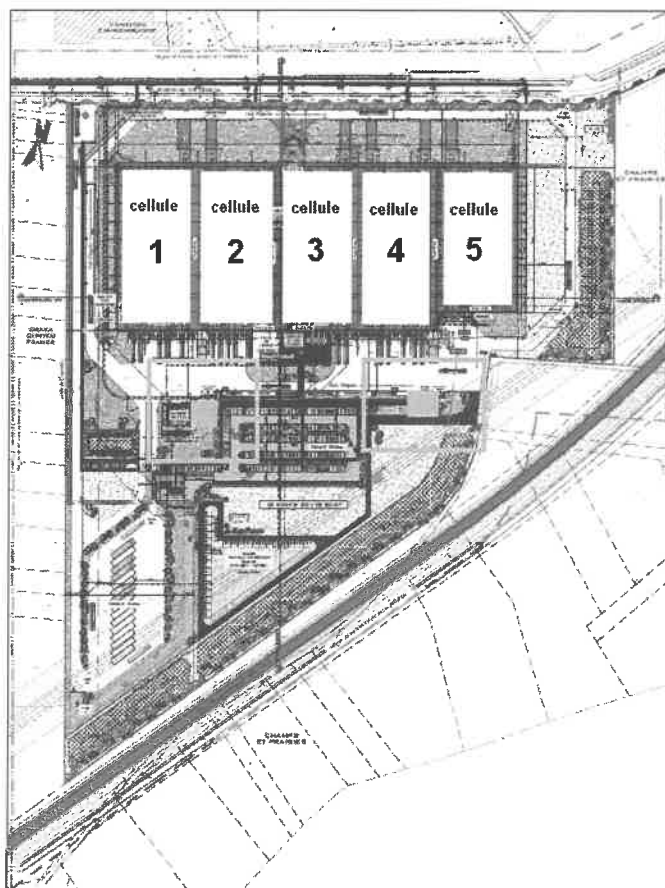
L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (poteau incendie ou réserve d'eau). Les points d'eau incendie (poteau incendie ou réserve d'eau) sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)

- e) de deux **réserves d'eau incendie** situées à l'Ouest et à l'Est du parking véhicules légers.

Chacune de ces réserves d'eau incendie présente à minima les caractéristiques suivantes :

- * elle dispose d'un volume minimal de 150 m³.
- * elle est accessible en tout temps par les engins d'incendie, la voirie d'accès ayant une portance minimale de 160 kN.
- * elle est signalée conformément à la norme NFS 61-221.
- * Elle est équipée de 2 poteaux d'aspiration hors gel permettant d'utiliser l'eau de cette réserve. A chaque poteau d'aspiration est associée une plateforme d'aspiration tel que défini à l'Article 7.2.11. du présent arrêté.
- * L'exploitant définit une procédure décrivant les mesures préventives à mettre en œuvre ainsi que leur fréquence afin de garantir en toutes circonstances une utilisation possible de ces réserves en eau (mesures visant à garantir la propreté suffisante de l'eau, mesures visant à s'assurer d'un volume d'eau suffisant, mesures visant à s'assurer du bon fonctionnement du dispositif d'aspiration ...).

L'emplacement approximatif de cette réserve d'eau est le suivant :



Article 7.4.2.2. Dispositions communes

L'exploitant se doit de disposer d'un débit d'eau minimal de 270 m³/h pendant 2 heures, afin d'éteindre un éventuel incendie.

Au minimum 1/3 de ce débit doit être réalisé par de l'eau sous pression (cette eau sous pression permet aux pompiers de connecter directement une lance incendie, contrairement à une ressource en eau à pression atmosphérique qui nécessite aux pompiers l'utilisation d'un fourgon pompe tonne (FPT) pour mettre l'eau sous pression).

ARTICLE 7.4.3. MESURES EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCIDENT

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets et observer toutes les dispositions de nature à garantir la sécurité de son environnement.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que lui-même, ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Il doit veiller à l'application du plan d'organisation des secours prescrit à l'Article 7.6.1.1. ; il est responsable de l'information des Services administratifs et des Services de secours concernés.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION ET RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1.1. Rétentions

a) Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

b) Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

c) La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

d) La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

e) Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté, ou sont éliminés comme les déchets.

Article 7.5.1.2. Règles de gestion des stockages en rétention

a) Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

b) L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence (cas notamment des éventuels stockages extérieurs, exposés aux eaux météoriques).

ARTICLE 7.5.2. RÉTENTION DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Article 7.5.2.1. Dispositions générales

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Conformément au document technique D9A (version 2001), le volume nécessaire au confinement des eaux et écoulement susceptibles d'être pollués est déterminé en prenant en compte :

- le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;
- le volume de produit libéré par cet incendie (20%);
- le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 l/m² de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Il est interdit d'utiliser comme zone de confinement :

- les voies de dessertes
- les voies destinées à la circulation des engins de secours
- les aires de mise en station des échelles.

Article 7.5.2.2. Dispositions particulières

a) Un ou des volumes de confinement permettent de contenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie dans l'enceinte du site.

b) Ce dispositif composé d'un ou de plusieurs volumes de confinement est maintenu en état de marche. L'arrêt de la pompe de relevage permettant la non vidange du volume de confinement doit être possible ou localement ou à partir du poste de garde et doit se réaliser sur déclenchement du sprinklage. L'entretien préventif et la mise en fonctionnement du dispositif sont définis par consigne.

c) L'exploitant veille à ce que ce ou ces volumes de confinement soient maintenus à leur niveau bas en permanence (hors période consécutive à une collecte après incident et hors période consécutive à une collecte d'un orage vicennal) ; le niveau bas est déterminé de manière à ce que le volume de confinement restant soit suffisant pour respecter le volume minimal de confinement défini à la fin de cet article.

d) Les quais de chargement sont étanches aux produits susceptibles d'être recueillis. La hauteur de rétention au niveau des quais est limitée à 20 cm.

e) Les eaux confinées en application de l'Article 7.5.2. doivent être traitées pour être rejetées dans le respect des dispositions du titre 4 du présent arrêté. A défaut, elles seront évacuées pour être éliminées en qualité de déchet, dans une filière dûment autorisée à cet effet.

f) Le volume de confinement est à minima de 1 750 m³ en cas d'incendie sur l'une des cellules de la plateforme logistique. Ce volume permet de contenir les ressources en eau utilisées pour éteindre l'incendie de la cellule de 5 780 m² (270 m³/h*2h), le volume de la réserve associé au sprinkleur (500 m³), et le volume correspondant à une pluie de 10 mm qui est collecté par le bassin de confinement (la surface prise en compte étant de 70 700 m²).

CHAPITRE 7.6 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1.1. Plan de défense incendie

L'exploitant établit un Plan de défense incendie.

Le plan de défense incendie définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il définit les dispositions à prendre pour placer les installations en sûreté, limiter les conséquences de l'accident, pour assurer l'alerte des Services de secours et des Pouvoirs publics et l'information des Autorités.

Il précise les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police en matière d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectées par un accident, quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Le plan de défense incendie est établi avant le démarrage de l'exploitation.

Article 7.6.1.2. Contenu du Plan de défense incendie

Ce plan doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation par cellule, leur quantité, et la nature des dangers qu'elles présentent ;
- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- La justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- Le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- le plan de situation et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique
- Les mesures particulières à prendre en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie ;
- La localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- La localisation des interrupteurs de coupures électriques.

Article 7.6.1.3. Communication et mise à jour du Plan de défense incendie

Ce plan est transmis, à la mise en service du bâtiment, à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Inspection de l'environnement) (1 exemplaire papier et 1 exemplaire numérique), à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie - groupement Prévision des risques (2 exemplaires papier et 1 exemplaire numérique). Il est par ailleurs tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement et des Services de secours sur site.

La mise à jour du plan de défense incendie est réalisée à des intervalles n'excédant pas trois ans.

CHAPITRE 7.7 EXERCICE D'ÉVACUATION DU PERSONNEL

L'exploitant réalise un exercice d'évacuation du personnel à fréquence annuelle. Cet exercice consiste au déclenchement de l'alarme incendie de manière inopinée, suivi de l'évacuation du personnel.

Chaque exercice d'évacuation du personnel fait l'objet d'un compte-rendu écrit (durée de l'évacuation, nombre de personnel évacué, où étaient situées ces personnes avant l'alarme, où ont-elles été après l'alarme, ce qui a fonctionné, ce qui n'a pas fonctionné, etc..) et fait l'objet d'un examen du retour d'expérience dont les conclusions doivent aboutir le cas échéant à la mise en place d'actions correctives.

CHAPITRE 7.8 AUTRES DISPOSITIONS

L'exploitant est tenu de :

- > Établir et afficher, dans les différents locaux, des consignes de sécurité indiquant :
 - La conduite à tenir en cas d'incendie,
 - Les modalités d'appel des Sapeurs-Pompiers (tél. 18),
 - L'évacuation du personnel (système d'alarme sonore),
 - La première attaque du feu,
 - Les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).

- > Apposer, près de l'entrée principale du bâtiment, la mise à jour du plan schématique sous forme de pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des Sapeurs-Pompiers.
Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.
Devront figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :
 - Des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
 - Des dispositifs et commandes de sécurité,
 - Des dispositifs de coupure des fluides,
 - Des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...),
 - Des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

TITRE 8 – CONDITIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT ET AUTRES CONDITIONS PARTICULIÈRES AU SITE

Outre les prescriptions déjà reprises au travers des titres 1 à 7 ci-dessus, réglementant la conception des installations et les modalités d'exploitation du site logistique, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions complémentaires spécifiques du présent titre.

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CELLULES DE STOCKAGE

Les cellules de stockage de l'entrepôt sont tenues de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, ou tout arrêté ministériel ultérieur s'y substituant.

CHAPITRE 8.2 ATELIERS DE CHARGE DES ACCUMULATEURS

a) La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

b) Le local de recharge des accumulateurs doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Par dérogation au point 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales relatives aux installations classées soumises à déclaration pour la rubrique 2925, le local de charge dispose de murs extérieurs réalisés en bardage.

- le local de charge est séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

- Par dérogation au point 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales relatives aux installations classées soumises à déclaration pour la rubrique 2925, le local de charge dispose d'une couverture Broof t3.

c) Ce local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

d) Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

e) Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

*Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A.

f) Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 8.3 CHAUFFERIES

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Par dérogation au point 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales relatives aux installations classées soumises à déclaration pour la rubrique 2910, la chaufferie ne comporte qu'une seule issue de secours.

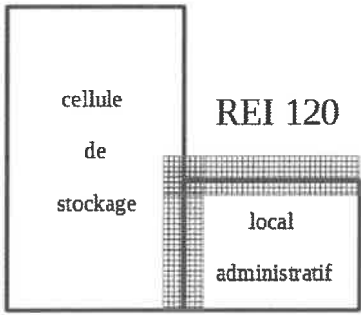
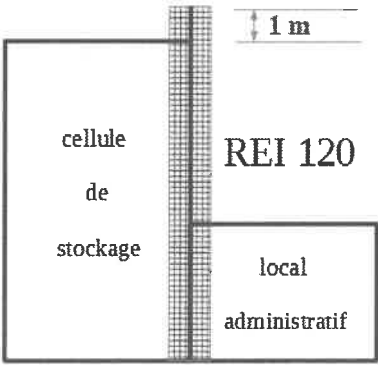
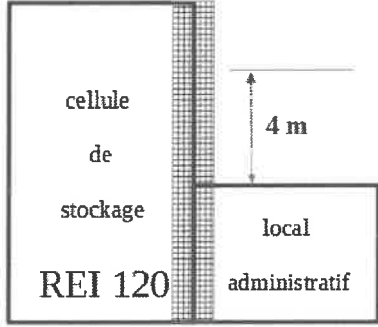
CHAPITRE 8.4 LOCAUX ADMINISTRATIFS

A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120.

Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'une ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). [cf CAS 1]

Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, [cf CAS 2]

ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. [cf CAS 3]

CAS 1	CAS 2	CAS 3
		 <p data-bbox="1023 1357 1481 1505">Valable uniquement si la différence d'altitude entre le toit de la cellule et le toit du local administratif est supérieure à 4 m.</p>

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 8.5.1.

La construction du parking véhicule léger est prévu en deux phases. Dans un premier temps, la surface du parking est limitée à 100 places et la surface restante est laissée perméable en attente d'une analyse de l'usage.

ARTICLE 8.5.2.

Une ombrière photovoltaïque d'environ 500 m² est installée sur une partie du parking véhicule léger.

ARTICLE 8.5.3.

L'exploitant met en place une servitude de passage pour permettre à l'agriculteur exploitant les parcelles AD 640-643-648-651-654 d'accéder à son champ. Il s'agit du champ enclavé entre le site de l'exploitant et la nouvelle route RD160 située à l'arrière du site.

En cas de mise en place par le SIZIAF d'un accès permettant à cet agriculteur un accès au champ précédemment mentionné, alors l'exploitant n'est pas tenu de mettre en œuvre la servitude de passage précédemment mentionnée.

ARTICLE 8.5.4.

L'exploitant met en place une incitation à destination des camions sortant de la plateforme logistique afin de se diriger vers le boulevard de l'Est du Parc des Industries plutôt que vers la RD 160.

ARTICLE 8.5.5.

Dans les zones d'effets indirects liés à des phénomènes de surpression associés à l'établissement voisin PRYSMIAN, des dispositions sont prises sur le bâtiment afin de résister à une surpression pouvant aller jusqu'à 20 mbars.

ARTICLE 8.5.6.

L'exploitant est tenu de contacter l'exploitant voisin PRYSMIAN, afin d'être intégré à son POI. Ainsi, en cas de phénomènes dangereux générant des zones d'effets sortant de Prysmian et impactant le présent exploitant, ce dernier sera averti par Prysmian et pourra prendre les mesures nécessaires pour mettre son personnel et ses installations en sécurité.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 CONTRÔLES ET ANALYSES, CONTRÔLES INOPINÉS

L'Inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité liée à l'exploitation des installations du site logistique. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions liées aux activités exercées sur le site du site logistique et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection de l'environnement.

Les articles suivants du présent chapitre définissent le contenu minimal de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement. Sauf mention spécifique dans ces articles, les comptes-rendus de mesures réalisées dans le cadre du programme d'auto surveillance, sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement. Ces comptes-rendus doivent être accompagnés de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 9.3 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.3.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Sans objet.

ARTICLE 9.3.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.3.2.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais une mesure de la qualité des eaux pluviales envoyées au milieu naturel, par un intervenant qualifié dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. Postérieurement à ce contrôle, le présent arrêté n'impose pas de fréquence minimale de contrôle. Par contre l'exploitant est tenu de faire réaliser une mesure de la qualité des eaux pluviales à chaque demande écrite de l'inspection de l'environnement lui demandant de réaliser ponctuellement ce contrôle.

Les mesures portent sur les paramètres polluants visés dans le tableau de l'Article 4.4.11. .

Le prélèvement sera réalisé dans des conditions représentatives de la qualité du rejet après traitement ; il sera réalisé sur un échantillon durant 24 heures.

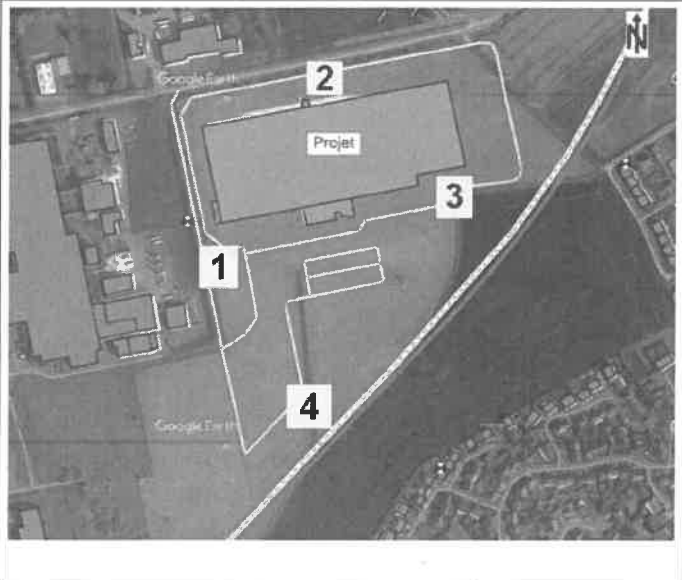
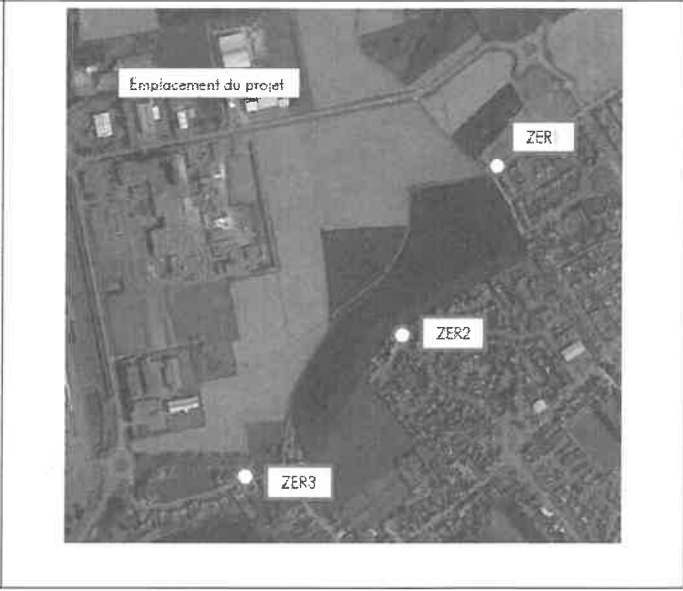
Si les résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations (incident, fuite, dysfonctionnement...), en supprimer les causes. Il en informera sans délai l'Inspection de l'environnement et lui transmettra sous un mois, le compte-rendu des analyses et des actions engagées.

ARTICLE 9.3.3. SANS OBJET

ARTICLE 9.3.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais une mesure des niveaux d'émission sonore du site logistique par un intervenant qualifié dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service du site logistique. Cette mesure vient se substituer à la mesure prévue par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié qui prévoit un délai maximal de 3 mois, afin de répondre à la remarque du commissaire enquêteur demandant un niveau d'activité logistique suffisant. Postérieurement à ce contrôle, le présent arrêté n'impose pas de fréquence minimale de contrôle. Par contre l'exploitant est tenu de faire réaliser une mesure des niveaux d'émission sonore à chaque demande écrite de l'inspection de l'environnement lui demandant de réaliser ponctuellement ce contrôle.

Ces mesures sont effectuées au niveau des emplacements suivants :

Mesures en limites de propriétés :	Mesure dans les zones à émergences réglementées :
	

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'Inspection de l'environnement dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'exploitant du compte-rendu d'intervention. La transmission est accompagnée des commentaires utiles à l'appréciation des résultats.

CHAPITRE 9.4 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.4.1. EXAMEN DES RÉSULTATS - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.3, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou font apparaître un écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement ; il doit alors en informer l'Inspection de l'environnement dans les meilleurs délais et également, dès que possible, porter à sa connaissance le résultat de ses investigations et, le cas échéant, les mesures prises ou envisagées.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cédex, dans les délais prévus à l'article R.514 - 3-1 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CHAPITRE 10.2 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes visées par l'enquête publique ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

CHAPITRE 10.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Béthune, le Directeur Départemental des Territoires de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes de Billy Berclau (62), Douvrin (62), Meurchin (62), Wingles (62), Bauvin (59), Hantay (59), Marquillies (59), Sainghin en Weppes (59) et Salome (59), et à la société SIMASTOCK.

 Pour le Préfet
le Secrétaire Général
Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- Société SIMASTOCK – groupe BILS-DEROO- rue Francisco Ferrer – 59450 SIN LE NOBLE
- Société LES FLAMBOYANTS -11, rue de la Santé – CS 93914- 35039 RENNES Cedex
- Préfecture du Nord
- Sous-préfecture de Béthune
- Mairies de Billy Berclau (62), Douvrin (62), Meurchin (62), Wingles (62), Bauvin (59), Hantay (59), Marquillies (59), Sainghin en Weppes (59) et Salome (59)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France
- Direction Départementale des Territoires de la Mer du Pas-de-Calais
- Direction de l'Agence Régionale de Santé
- Tribunal Administratif de LILLE
- Dossier
- Chrono